

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

*Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.*

*Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance* n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création de la Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles, p. 888.

*Ordonnance*, n° 68-441 du 16 juillet 1968 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 890.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

*Décret* du 22 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur du port autonome d'Annaba, p. 890.

*Arrêté* du 17 juillet 1968 portant nomination d'un courtier maritime, p. 890.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret* n° 68-462 du 24 juillet 1968 relatif aux pouvoirs du préfet du département de l'Aurès et à l'organisation des services de l'Etat dans ce département, p. 890.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté* du 28 juin 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses des Biban, p. 891.

*Arrêté* du 28 juin 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Bordj Menaïel, p. 891.

*Arrêté* du 24 juillet 1968 fixant les modalités de recensement des fonds de commerce et des locaux à usage professionnel, p. 892.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Décret* n° 68-384 du 3 juin 1968 relatif aux prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoines et maïs pour la campagne 1968-1969 (*rectificatif*), p. 892.

*Décret* du 19 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la gestion des entreprises agricoles et des marchés, p. 892.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêtés* du 10 juin 1968 portant mouvement de personnel, p. 892.

*Arrêté* du 11 juin 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 892.

*Arrêtés* du 22 juin 1963 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 892.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

*Décret* n° 68-443 du 16 juillet 1968 relatif à la rectification des fiches et registres de transcription des fiches de membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N., p. 893.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Décret* du 18 juillet 1968 portant nomination du directeur général de la Société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous, p. 893.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Emprunt* algérien 3, 1/2 % 1952 à capital garanti, p. 893.

*Marchés*. — Appels d'offres, p. 894.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création de la Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-93 du 8 avril 1965, article 7, alinéa 2, portant loi de finances complémentaire pour 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 64-281 du 17 septembre 1964 portant création et fixant le statut du Bureau d'études et de réalisations industrielles (B.E.R.I.), modifié par le décret n° 66-263 du 29 août 1966 ;

Vu le décret n° 65-250 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de la Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles, par abréviation S.N.E.R.I., dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le Bureau d'études et de réalisations industrielles, créé par le décret n° 64-281 du 17 septembre 1964 modifié par le décret n° 66-263 du 29 août 1966, est dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du Bureau d'études et de réalisations industrielles, est transféré à la S.N.E.R.I. pour l'accomplissement de son objet.

Art. 3. — La Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles est agréée par le Gouvernement, pour la poursuite des buts définis dans les statuts ci-annexés.

Art. 4. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDES,  
DE GESTION, DE RÉALISATIONS ET D'EXPLOITATION  
INDUSTRIELLES

## TITRE I

## DÉNOMINATION — PERSONALITÉ — SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Sous la dénomination de « Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles », par abréviation S.N.E.R.I., il est créé une société nationale régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La S.N.E.R.I. est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège social de la S.N.E.R.I. est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

## TITRE II

## OBJET

Art. 4. — La S.N.E.R.I. a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de tous investissements à caractère industriel

et de fournir les services ou prestations entrant dans le cadre de cet objet, à toute personne publique ou privée.

A ces fins, elle peut notamment :

— procéder, soit par ses propres services, soit avec le concours de toutes personnes physiques ou morales spécialisées, à toutes études techniques, technologiques, économiques, financières et commerciales ;

— établir tous documents nécessaires pour la consultation des constructeurs, fournisseurs et entrepreneurs ;

— exécuter ou faire exécuter tous travaux dans le cadre de ses attributions, passer toutes commandes relatives à ces travaux, assurer toutes fournitures ;

— entreprendre toutes études préparatoires à la gestion des unités de production qu'elle réalise, contribuer à la formation et à la mise en place des organes de gestion, assurer la gestion des unités pendant leur période de mise au point.

Art. 5. — La S.N.E.R.I. pourra se voir confier par le ministre de tutelle la gestion et l'exploitation d'unités de production industrielles du secteur public ou d'unités industrielles réalisées ou acquises par elle ou confiées à sa gestion par l'Etat.

A cet effet, elle est chargée notamment :

1° de procéder aux études de marchés et d'en suivre l'évolution ;

2° de planifier et de préparer les programmes annuels et pluriannuels de production ;

3° d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes ;

4° de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits ;

5° de réaliser directement ou indirectement toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet ;

6° d'acquiescer, d'exploiter ou de déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;

7° de procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet ;

8° de prendre des participations dans tout groupement ou société ayant pour objet l'étude ou la réalisation et l'exécution d'investissements à caractère industriel.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, et de nature à favoriser son développement.

## TITRE III

## CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — Le capital social de la société, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances, est constitué par :

a) L'actif net du patrimoine du B.E.R.I., tel que transféré conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création et approuvant les statuts de la Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

b) Une dotation de l'Etat en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION

Art. 8. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir toutes les opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le directeur général peut, dans l'intérêt de la société, déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Cette délégation devra être approuvée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 10. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie ;
- du directeur général de la société ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;
- d'un représentant du ministère de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant du Parti ;
- d'un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens ;
- de deux représentants élus du personnel ;
- de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle en matière d'industrie, désignés par le ministre chargé de l'industrie.

Le directeur général assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative et assure le secrétariat du comité.

Art. 11. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de 3 ans.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Le comité se réunit, au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la requête soit du tiers de ses membres, soit du directeur général.

Art. 12. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :

- 1° le règlement intérieur et le statut du personnel qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur ;
- 2° l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 3° le programme annuel ou pluriannuel des investissements ;
- 4° les emprunts à moyen et long termes projetés ;
- 5° la politique d'amortissement ;
- 6° les comptes annuels de la société ;
- 7° l'affectation des excédents éventuels ;
- 8° les acquisitions, ventes ou location d'immeubles nécessaires à son activité.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Art. 13. — Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de la moitié au moins du comité est requise pour la validité des réunions.

Art. 14. — Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Le président :

- assure la présidence du comité d'orientation et du contrôle ;
- convoque le comité et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur ces activités.

## TITRE V

### TUTELLE

Art. 15. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :

- les structures internes de la société, telles que définies notamment par le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs de la société ;
- l'orientation générale de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle, avec voix consultative.

Il informe le comité d'orientation et de contrôle du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de la tutelle et au ministre chargé des finances.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 18. — Un agent comptable est désigné auprès de la S.N.E.R.I., conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les états prévisionnels annuels de la société sont préparés par le directeur général. Ils sont transmis pour approbation au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances après avis du comité d'orientation et de contrôle, quarante cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

L'approbation des états est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours, à compter de la transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation en ce qui concerne certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouvel état prévisionnel.

Au cas où l'approbation des états ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements dans la limite des prévisions approuvées au titre de l'exercice précédent.

Art. 20. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits accompagnés d'un rapport du directeur général et des observations du commissaire aux comptes, transmises au ministre chargé des finances. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de l'industrie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé, qui est transmis par le directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle, à l'autorité de tutelle.

Art. 21. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte des pertes et profits, résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est effectuée conformément à la législation en vigueur, sur proposition du directeur général, conjointement par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle. Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale d'Algérie, est versé à l'Etat avant toute autre affectation.

Art. 22. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du plan, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle,

procéder à l'étude et le cas échéant à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conformes à son objet.

Art. 23. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés avec la garantie de l'Etat, doivent être autorisés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat, sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé de l'industrie.

Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'industrie, seule, ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 25. — La modification des présents statuts doit faire l'objet d'une ordonnance. De même, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par une ordonnance qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité des biens de la société.

Ordonnance n° 68-441 du 16 juillet 1968 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;  
Le Conseil des ministres entendu,

### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe a) de l'article 102 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Art. 102. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Ventes à consommer sur place, locations en meublé et prestations accessoires à ces deux catégories d'opérations : 7,50% ».

Art 2. — La présente ordonnance entrera en application le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 22 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du directeur du port autonome d'Annaba.

Par décret du 22 juillet 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Daheur, directeur du port autonome d'Annaba.

Arrêté du 17 juillet 1968 portant nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 17 juillet 1968, M. Fatshi Lakhdar-Barka est nommé courtier maritime à Arzew. L'intéressé prendra possession de son poste dès la notification du présent arrêté.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-462 du 24 juillet 1968 relatif aux pouvoirs du préfet du département de l'Aurès et à l'organisation des services de l'Etat dans ce département.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

#### TITRE I

##### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. — Le préfet est le représentant du gouvernement et de chacun des ministres dans son département.

Il a notamment pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire de sa circonscription.

Art. 2. — Sont transférés au préfet du département de l'Aurès, les pouvoirs de décision exercés par les chefs de services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Art. 3. — Il est fait obligation à tous les ministères d'implanter des services dans le département de l'Aurès dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les services civils de l'Etat dans le département de l'Aurès et les chefs de ces services sont placés sous l'autorité directe du préfet.

Art. 5. — Pour permettre l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par les ministres, le préfet du département de l'Aurès donne toutes instructions aux chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat ainsi qu'aux organismes publics placés sous la tutelle de ces ministres et implantés dans son département.

Art. 6. — Le préfet du département de l'Aurès peut donner délégation de signature au secrétaire général de la préfecture pour toutes les matières, même celles relevant des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Il peut, pour certaines matières, consentir délégation de signature aux chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

#### TITRE II

##### Attributions

Art. 7. — Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet du département de l'Aurès assure la direction générale des activités des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Il exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des organismes publics du département.

Il représente l'Etat auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat.

Il exerce des prérogatives en matière :

- de développement industriel, agricole ou artisanal,
- d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat,
- de transports et de voies de communications,
- de constructions scolaires,
- de santé publique et d'action sociale,
- et en général, sur toutes les matières susceptibles de favoriser la promotion du département de l'Aurès.

Art. 8. — Sont exclues des attributions du préfet du département de l'Aurès :

- l'inspection de la législation du travail,
- l'action éducatrice, la scolarité, l'organisation, la gestion et la tutelle des établissements d'enseignement,
- l'assiette et le recouvrement des impôts, les évaluations domaniales,
- le paiement des dépenses publiques et la fixation des conditions financières des opérations de gestion ou d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 9. — Les dispositions prévues par l'article 7 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux organismes à caractère juridictionnel et aux services relevant du ministre de la justice, garde des sceaux, sauf en ce qui concerne les investissements intéressant ces organismes ou services et les dépenses résultant de leur entretien.

Art. 10. — Le préfet du département de l'Aurès préside de droit toutes les commissions administratives intéressant les activités des services de l'Etat. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son représentant.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne s'appliquent pas aux commissions à caractère juridictionnel.

Art. 11. — Le préfet du département de l'Aurès est consulté lors de l'élaboration des programmes d'équipement et des investissements prévus pour son département par les différents ministres. Il veille à leur exécution après leur adoption.

Art. 12. — Le préfet du département de l'Aurès anime et coordonne l'activité des services civils de l'Etat, implantés dans son département.

A cet effet, il est tenu de réunir, une fois par semaine au moins, les chefs de ces services.

Art. 13. — Outre qu'il reste chargé de l'exécution du budget de son département, le préfet du département de l'Aurès est ordonnateur secondaire pour toutes les opérations financières intéressant les services civils de l'Etat.

Art. 14. — Les correspondances entre les administrations centrales et les services départementaux de l'Aurès doivent être directement adressées au préfet dudit département.

Art. 15. — Le préfet du département de l'Aurès est tenu d'informer régulièrement les ministres pour les questions intéressant leur département ministériel.

Art. 16. — Les services communs à différentes administrations publiques du département de l'Aurès, sont créés par décret.

Art. 17. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'ordonnance n° 67-222 du 19 octobre 1967 instituant dans chaque département une assemblée départementale économique et sociale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté du 28 juin 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses des Biban.**

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'arrêté du 27 avril 1966 portant modification de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses de Bordj Bou Arréridj et des Biban ;

Sur proposition du directeur des impôts,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 avril 1966, est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances  
et du plan,

*Le secrétaire général,*  
Salah MEBROUKINE

### T A B L E A U

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
	1) DEPARTEMENT DE SETIF		
	a) Arrondissement de Bordj Bou Arréridj		à ajouter :
Recette des contributions diverses des Biban.	Bordj Bou Arréridj	Commune Ras El Oued	Syndicat des eaux de Ras El Oued

**Arrêté du 28 juin 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Bordj Ménéaïel.**

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du directeur des impôts,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959

est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances  
et du plan,

*Le secrétaire général,*  
Salah MEBROUKINE

## TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Recette des contributions diverses de Bordj Ménaïel	1) DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU a) Arrondissement de Bordj Ménaïel Bordj Ménaïel		à ajouter :  Aire d'irrigation du Moyen-Sébaou

**Arrêté du 24 juillet 1968 fixant les modalités de recensement des fonds de commerce et des locaux à usage professionnel.**

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, notamment ses articles 113 à 115 ;

Vu l'ordonnance n° 68-102 du 6 mai 1968 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 68-460 du 24 juillet 1968 portant prorogation du délai prévu à l'article 113 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 susvisée, pour le recensement des fonds de commerce et des locaux à usage professionnel ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La déclaration de recensement des fonds de commerce et des locaux à usage professionnel, prévue par les articles 113 à 115 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 susvisée, portant loi de finances pour 1968, modifiée et complétée, doit être souscrite sur l'imprimé dont le modèle annexé à l'original du présent arrêté, est mis à la disposition des intéressés par le service des contributions diverses « perception ».

Art. 2. — Le récépissé délivré, lors du dépôt de la déclaration, est conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les amendes fiscales prévues par les ordonnances n° 67-290 du 30 décembre 1967 et 68-102 du 6 mai 1968 susvisées, sont établies et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art. 4. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,  
Salah MEBROUKINE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE**

**Décret n° 68-384 du 3 juin 1968 relatif aux prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés, orges, avoines et maïs, pour la campagne 1968-1969 (recitatif).**

J.O. n° 46 du 7 juin 1968

Page 720, 1ère colonne, article 12, 6ème ligne :

Au lieu de :

0,20 DA pour le blé,

Lire :

0,20 DA pour le blé dur.

Page 722, 1ère colonne, article 30, 3ème ligne et suivantes

Au lieu de :

avant le 1<sup>er</sup> août 1968 en ce qui concerne le maïs, les organismes stockeurs...

Lire :

avant le 1<sup>er</sup> août 1968 pour le blé tendre, le blé dur, l'orge

et l'avoine ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, en ce qui concerne le maïs, les organismes stockeurs...

(Le reste sans changement).

**Décret du 19 juillet 1968 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la gestion des entreprises agricoles et des marchés.**

Par décret du 19 juillet 1968, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des entreprises agricoles et des marchés, exercées par M. Djilali Meddahi, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêtés du 10 juin 1968 portant mouvement de personnel.**

Par arrêté du 10 juin 1968, la démission présentée par M. Abderrezak Ali Kacem, greffier de chambre stagiaire à la cour de Médéa, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Par arrêté du 10 juin 1968, la démission présentée par M. Abdelhamid Oumedjkane, secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'Alger, détaché en la même qualité au ministère, est acceptée, à compter du 20 mars 1968.

**Arrêté du 11 juin 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par arrêté du 11 juin 1968, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Ahmed ben Mohammed, né le 25 décembre 1943 à Oran.

**Arrêtés du 22 juin 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.**

Par arrêté du 22 juin 1968, il est mis fin à la délégation provisoire de M. Mohammed Bedoui, juge au tribunal de Béchar, dans les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Mohammed Bedoui, juge au tribunal de Béchar, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près les tribunaux de Béchar et Béni Abbès.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Omar Belhadj, juge au tribunal de Timimoun, est muté en la même qualité au tribunal de Béchar.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Omar Belhadj, juge au tribunal de Béchar, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près les tribunaux de Béchar et d'El Abiodh Sidi Cheikh.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Mustapha Chebab, juge au tribunal de M'Sila, est muté en la même qualité au tribunal de Djelfa.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Mohammed Dahmani, juge au tribunal d'El Abiodh Sidi Cheikh, est muté en la même qualité au tribunal de Béchar.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Bachir Rayane, juge au tribunal d'Aïn Bessem, est muté en la même qualité au tribunal de Bouira.

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 68-443 du 16 juillet 1968 relatif à la rectification des fiches et registres de transcription des fiches de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu le décret n° 66-242 du 5 août 1966 portant institution, dans chaque commune, des registres d'inscription des fiches de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministre des anciens moudjahidine procède, sur requête appuyée de pièces justificatives, à la rectification des erreurs matérielles commises lors de l'établissement des fiches de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

Art. 2. — Toute rectification est portée sur le registre communal de transcription de la fiche, par le président de l'assemblée populaire communale et sur réquisition du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des anciens moudjahidine préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des anciens moudjahidine et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 18 juillet 1968 portant nomination du directeur général de la Société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-99 du 26 avril 1968 modifiant et complétant le décret n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création de la Société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous, et notamment l'article 6 de ses statuts ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelhakim Missoum, administrateur, est nommé directeur général de la Société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### EMPRUNT ALGERIEN 3, 1/2 % 1952 A CAPITAL GARANTI (ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1952)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 15 mai 1968 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées

OBLIGATIONS DE 1.000 DA		OBLIGATIONS DE 500 DA		OBLIGATIONS DE 100 DA	
Numéros des obligations	Années Amt.	Numéros des obligations	Années Amt.	Numéros des obligations	Années Amt.
11.644 à 12.005	67	105.019 à 105.466	68	200.504	56
13.401 à 13.790	57	117.220	60	200.670 à 201.594	61
13.791 à 14.544	68	117.251 à 117.773	66	219.106 à 220.063	54
16.420 à 17.424	60	118.896 à 119.406	62	223.504 à 225.243	66
26.267 à 26.980	63	121.291 à 121.586	67	226.641 à 227.681	57
38.559 à 38.600	59	124.495 à 124.779	65	234.747 à 237.441	58
45.801 à 46.154	64	135.286 à 135.642	63	237.442 à 238.416	65
46.577 à 47.148	58	146.788	61	255.140 à 256.500	67
48.921 à 49.348	55	157.501 à 157.776	64	257.079 à 258.742	64
52.301 à 52.887	66			258.743 à 259.473	67
54.205 à 55.952	65			262.408 à 263.506	62
61.226 à 62.495	62			263.507 à 265.499	60
				265.490 à 268.852	62
				265.853 à 268.178	68
				283.318 à 284.659	59
				285.583 à 285.995	53
				300.483 à 300.777	63
				337.000 à 338.000	63
				385.001 à 388.500	55

N.B. — Il est rappelé que :

- les titres amortis en 1963, sont remboursables sur la base de 1.139,60 DA pour les coupures de 1.000 DA, 569,80 DA pour les coupures de 500 DA et 113,96 DA pour les coupures de 100 DA,
- les titres amortis en 1964, sont remboursables sur la base de 1.182,10 DA pour les coupures de 1.000 DA, 591,05 DA pour les coupures de 500 DA et 118,21 DA pour les coupures de 100 DA,
- les titres amortis en 1965, sont remboursables sur la base de 1.214,05 DA pour les coupures de 1.000 DA, 607,25 DA pour les coupures de 500 DA et 121,45 DA pour les coupures de 100 DA,
- les titres amortis en 1966, sont remboursables sur la base de 1.273,90 DA pour les coupures de 1.000 DA, 636,35 DA pour les coupures de 500 DA et 127,39 DA pour les coupures de 100 DA,
- les titres amortis en 1967, sont remboursables sur la base de 1.352,30 DA pour les coupures de 1.000 DA, 676,15 DA pour les coupures de 500 DA et 135,23 DA pour les coupures de 100 DA.

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

##### DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Constantine  
Arrondissement de Constantine  
Programme d'équipement public

#### Surélévation de l'immeuble de la subdivision du génie rural et de l'hydraulique agricole de Constantine

Lot chauffage central

#### 1. — Objet du marché :

Concours en vue de l'exécution des travaux de chauffage central pour les deux étages de surélévation.

Lieux des travaux : subdivision du génie rural et de l'hydraulique agricole de Constantine, quartier gare Lamoricière, Constantine.

#### 2. — Lieu de consultation du dossier :

Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Constantine (2, rue Dr. Calmette) pendant les heures ouvrables. Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu à la même adresse.

#### 3. — Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres seront remises sous enveloppes cachetées dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue Dr. Calmette) ou déposés contre récépissé et devront parvenir à la circonscription avant 18 heures 30, le lundi 5 août 1968.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres. L'ouverture des plis aura lieu le mardi 6 août 1968.

#### Circonscription des Oasis et de la Saoura Arrondissement d'Ouargla

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture à pied d'œuvre de semelles et gabions destinés à la remise en état du barrage de Tadjemout (région de Laghouat).

Les fournisseurs intéressés pourront recevoir le dossier de la consultation en en faisant la demande auprès de l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayette à Alger.

Les offres qui devront parvenir au plus tard le 5 août 1968 à 18 heures, seront expédiées par poste en recommandé à

l'ingénieur d'arrondissement du génie rural, arrondissement d'Ouargla, B.P. n° 9 à Ouargla ou déposées aux bureaux de l'arrondissement.

Elles devront être accompagnées des pièces justificatives réglementaires.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### INSPECTION ACADEMIQUE DE TIARET Constructions scolaires

- à Tiaret : cité Rousseau : 8 classes et 4 logements,  
» : cité Frenay : 4 logements,
- à Sougueur : 6 classes,
- à Mehdia : 5 classes et 1 logement,
- à Frenra : 5 classes,
- à Aflou : 8 classes,
- à Mecheraa Asfa : 3 classes et 2 logements,
- à Tissemsilt : 3 classes et 1 logement,
- à Dahmouni : 2 classes,
- à Djilali Ben Amar : 2 classes et 1 logement,
- à Oued Lili : 3 classes et 1 logement,
- à Sidi Ali : 2 classes et 1 logement,
- à Aïn Kermès : 3 classes.

Les travaux comprendront :

- Lot n° 4 : plomberie,
- Lot n° 5 : électricité.

Les entreprises désirant soumissionner, pourront retirer les dossiers chez M. Nachbaur Georges, architecte, 11, avenue Larbi Tébessi à Oran, à compter de ce jour.

Les offres devront être déposées ou parvenir à l'inspection académique de Tiaret, avant le 10 août 1968 à 18 heures, délai de rigueur.

### MINISTERE DE L'INFORMATION

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert n° 054 E est lancé pour la fourniture de 7 véhicules de reportages équipés de matériel basse-fréquence.

La date de remise des plis est fixée au 15 août 1968, délai de rigueur ; les soumissions doivent être adressées à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs à Alger.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges techniques à la R.T.A., bureau 721, tél. : 60-23-00 à 04, poste 347.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MOSTAGANEM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de terrassement et de construction du corps de chaussée pour l'exhaussement de la R.N. 17 entre les PK. 9 + 940 et 11 + 300.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction départementale des travaux publics, square Boudjemaa à Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces fiscales réglementaires devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 5 août 1968 à 12 heures.